

## **Annexe : observations et compléments du Service Patrimoine Naturel de la DREAL sur le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées concernant le projet éolien de la Marche Boisée à Aubigné (79)**

### **Contexte de la demande de dérogation « espèces protégées »**

---

La société AUBIGNE ENERGIE (filiale de JPEE) a déposé le 7 juillet 2022 un « dossier de demande de dérogation pour la destruction ou la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées et pour la destruction de sites de reproduction d'espèces protégées ».

Cette demande de dérogation s'inscrit dans une deuxième version du dossier d'autorisation environnementale déposé le 28 avril 2021, suite à la demande de compléments des services de l'État du 7 septembre 2021.

Les remarques suivantes sont effectuées sur la base d'un **document incomplet** qui se restreint à l'analyse des impacts sur certaines espèces d'oiseaux, concernées par la dérogation.

- **Les remarques déjà formulées par le SPN sur le projet éolien (avis SPN du 2 juillet 2021) doivent être prises en compte par le pétitionnaire pour améliorer son dossier de demande de dérogation.**

### **Incomplétudes générales du dossier de demande de dérogation**

---

Le dossier de demande de dérogation « espèces protégées » déposé est incomplet. Il manque le **diagnostic écologique** réalisé sur **l'ensemble du cycle biologique des espèces présentes** dans l'aire d'étude, avec notamment les **méthodologies utilisées et les dates d'inventaires**, ainsi que les **résultats et analyses des observations**. En outre, le dossier doit qualifier et quantifier **les impacts bruts et résiduels du projet éolien pour chaque espèce protégée présente, y compris les espèces non concernées par la demande de dérogation**.

Pour rappel, le dossier de demande de dérogation **doit être auto-portant et comporter tous les éléments nécessaires à l'instruction de la demande**, conformément à l'article L.411-2 du code de l'environnement. Il doit notamment :

- démontrer qu'il n'existe pas de solutions alternatives satisfaisantes ;
- faire la preuve que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;
- démontrer la raison impérieuse d'intérêt public majeur du projet ;
- contenir un diagnostic écologique complet des espèces protégées impactées permettant de caractériser et quantifier l'impact du projet sur l'état de conservation de chaque espèce aux différentes échelles géographiques (locales, régionales, nationales) ;
- présenter les mesures appropriées d'évitement, de réduction d'impacts et, le cas échéant, de compensation.

Ainsi, pour **l'ensemble des espèces présentes sur le site du projet**, le dossier doit être complété :

- **du diagnostic écologique complet ;**
- **de l'évaluation des enjeux écologiques de toutes les espèces protégées présentes sur le site du projet, ainsi qu'une synthèse sous forme d'un tableau ;**

- **de la qualification et la quantification des impacts bruts et résiduels** (après évitement et réduction) **du projet sur toutes les espèces protégées observées lors des inventaires ou lors des recherches bibliographiques**, que ces impacts soient directs, indirects ou induits, temporaires ou permanents, en phases travaux et exploitation, qu'ils portent sur les individus et/ou sur leurs habitats ;
- **de la cartographie des habitats des espèces protégées présentes, selon leur fonctionnalité (reproduction, repos, chasse, transit...)**. La fonctionnalité des milieux doit être analysée au regard de leur utilisation par les espèces. Seront notamment décrits et cartographiés les sites de reproduction, aires de repos et corridors de déplacement des espèces de faune protégée sur les aires d'étude et d'emprise du projet. Cette cartographie **doit donc être établie sur la base de l'écologie des espèces détectées et des habitats naturels en présence, et à une échelle adaptée.**

## Mesures d'évitement

---

Mesure ME1 : implantation des éoliennes en dehors des secteurs les plus sensibles et installation d'éoliennes de grand gabarit.

Le porteur de projet justifie de mesures visant à **minimiser l'impact en évitant les habitats naturels remarquables** et prioritaires. Or, la variante retenue est située au sein d'un **faciès bocager fonctionnel**, où les haies, les arbres remarquables et systèmes de culture et prairiaux abritent à l'évidence une grande variété d'espèces, notamment parmi l'avifaune et les chiroptères.

Aussi, la mesure ME1 **n'est pas satisfaisante**, telle que présentée, **pour justifier de la séquence évitement**. En outre, parce qu'elle ne permet pas d'éviter totalement les impacts résiduels du projet sur les espèces protégées, **cette mesure doit être qualifiée de mesure de réduction.**

- **Modifier le type de cette mesure** et son intitulé.

Mesure ME2 : adaptation calendaire des travaux.

Le pétitionnaire indique que les travaux lourds (terrassment, décapage, *etc.*) seront réalisés après la mi-août et précise pour l'OEdicnème criard que « *dès la mi-août, la grande majorité des adultes a achevé l'élevage des jeunes et se prépare à se regrouper (rassemblement postnuptial) avant de débuter leur migration vers leurs quartiers d'hivernage* ». Or, les rassemblements post-nuptiaux de cette espèce peuvent être observés jusqu'en octobre.

- Le dossier doit analyser **l'impact des travaux lourds sur l'Oedicnème criard pour cette période de rassemblements post-nuptiaux**, et proposer une **adaptation calendaire appropriée pour l'espèce.**

## Mesures de réduction

---

Mesure MR3 : protocole d'arrêt des éoliennes la nuit.

Il est indiqué que cette mesure permettra de couvrir 95 % de l'activité des chiroptères. **Aucune donnée scientifique fournie dans le dossier ne permet de confirmer ce taux.**

Notamment :

- le début d'arrêts des éoliennes proposé **30 min après le coucher du soleil** pour les mois de mars, mai, juillet, août et septembre, alors qu'il est habituellement constaté une activité des chiroptères **30 min avant le coucher du soleil** ;
  - la température minimale prise en compte pour l'arrêt des éoliennes est différente selon les périodes de l'année, et varie de 8°C à 14°C. En particulier, la température minimale de déclenchement de l'arrêt des éoliennes proposée est de 12°C pour les mois de mars et d'avril, de 14°C pour le mois de mai et de 13°C pour le mois de septembre. Rappelons que ces critères proposés sont établis sur la base d'enregistrements d'activité chiroptérologiques effectués sur une seule année (données non fournis dans le dossier de demande de dérogation), et qu'ils ne tiennent pas compte de fluctuations possibles d'une année à l'autre. Des suivis chiroptérologiques sont prévus les 3 années suivant l'implantation du parc et permettront d'affiner les protocoles d'arrêt. En attendant de conforter ou d'infirmer ces premières observations sur l'activité des chiroptères, la mesure doit permettre de couvrir la majeure partie de l'activité. **La mesure doit être effective pour des températures à partir de 10°C pour les mois d'avril à septembre, et de 8°C pour les mois de mars et d'octobre.**
- **Le dossier doit être complété avec les résultats détaillés des suivis chiroptérologiques réalisés lors des inventaires.** Les critères de conditionnalité d'arrêt des machines doivent être étayés sur cette base, et couvrir largement l'activité des chiroptères.

Mesure MR4 : détection des vols à risque des oiseaux.

La mesure proposée consiste à mettre en place un système de détection des oiseaux dont le vol présente un risque de collision avec les pâles des éoliennes. Le porteur de projet précise que ces dispositifs font actuellement l'objet d'études scientifiques et de tests, notamment une étude à Béziers, **sans en communiquer les résultats** (l'annexe citée en référence n'est pas présente).

**Le taux d'efficacité de la mesure n'est pas évalué et ne permet pas de garantir l'absence de mortalité d'individus d'oiseaux concernés par la mesure.**

Or, pour rappel, comme indiqué à juste titre dans le dossier : « *les éoliennes du projet de la Marche Boisée seront implantées entre deux corridors boisés. Certaines espèces de rapaces à grand domaine vital (la Bondrée apivore, le Circaète Jean-le-Blanc, le Milan noir, le Busard cendré, le Busard Saint-Martin, le Faucon crécerelle et le Faucon hobereau) seront amenés à traverser le parc de façon régulière pour rejoindre leur site de nidification ou d'alimentation, et ce potentiellement de façon quotidienne. L'impact brut « risque de mortalité par collision » a également été évalué comme « fort » pour le Milan royal en migration. L'espèce est mentionnée dans la synthèse bibliographique du GODS, à moins de 2 km au sud du projet en période de migration (GODS, 2020). D'autres espèces de rapaces présentent un impact brut potentiel « risque de mortalité par collision » significatif : l'Aigle botté, la Bondrée apivore, le Busard Saint-Martin, le Faucon crécerelle, le Faucon hobereau, ainsi que les Cigognes blanches et noires. »*

Par ailleurs, **les espèces de tailles plus petites ne seront pas détectées.** Il s'agit pourtant d'espèces sensibles, comme l'Alouette des champs, l'Alouette lulu, le Bruant jaune, le Bruant proyer, la Linotte mélodieuse ou encore la Pie-grièche écorcheur.

Pour ces espèces, le pétitionnaire met en avant la mesure « MR3 protocole d'arrêt des éoliennes la nuit », **sans en évaluer l'efficacité pour réduire le risque de collisions de ces passereaux** avec les pales des éoliennes. Les critères de bridage de cette mesure sont définis **en fonction de l'activité des chiroptères et non sur des critères prenant en compte la biologie des oiseaux.** En effet, les machines sont arrêtées de nuit, de mars à octobre et selon des critères définis de vitesse de vent et de température, or plusieurs espèces d'oiseaux sont présentes sur le site en période hivernale, font une partie de leurs parcours en journée, dans des conditions de

température ou de vent pouvant avoir une amplitude importante, notamment lors des périodes de migration, comme l'Alouette lulu, le Bruant jaune, le Bruant proyer, la Grive draine, la Linotte mélodieuse, la Pie-Grièche écorcheur, le Pipit farlouse et le Pipit rousseline, le Tarier pâtre, le Verdier d'Europe, le Pic noir, notamment.

La présente demande de dérogation **ne comporte pas le risque de destruction de spécimens d'espèces protégées de ces espèces.**

- **Le dossier doit évaluer le taux d'efficacité de la mesure MR4 pour les rapaces, sur la base de critères scientifiques.**
- **Le dossier doit évaluer le taux d'efficacité de la mesure MR3 pour réduire la mortalité sur les passereaux. Si cette mesure ne peut garantir l'absence de mortalité de ces oiseaux, la dérogation à l'interdiction de destruction d'individus de ces espèces doit être modifiée pour prendre en compte ces taxons.**

### **Mesure de compensation**

---

Mesure MC1 : création d'habitats favorables aux rapaces, à la Linotte mélodieuse et aux autres passereaux des milieux ouverts.

Cette mesure est l'**unique mesure compensatoire** proposée dans le dossier ; **elle doit donc permettre de compenser tous les impacts résiduels du projet sur les espèces concernées par la dérogation**, liés à la destruction de spécimens, ainsi qu'à la destruction d'habitats, par effet direct et indirect.

Afin d'évaluer la pertinence de la mesure, le dossier doit présenter un tableau permettant de comparer les gains attendus de la mesure pour chaque espèce et pour chaque type d'impact, et les pertes liées au projet, pour chaque espèce, selon les phases du projet et par type d'impact (destruction de spécimen, destruction d'habitats par effets direct et indirect...), en précisant la quantité (surface, nombre...) et l'intensité de l'impact. Le ratio de compensation associé à chaque espèce, pour la destruction d'individus et pour la destruction d'habitats, doit être clairement indiqué.

- **Le dossier doit être complété d'une analyse argumentée et d'un tableau permettant de comparer les pertes liées au projet et les gains attendus de la compensation, pour chaque espèce et pour chaque type d'impact.**
- Par ailleurs, une réflexion sur **la pérennisation des mesures à plus long terme**, par une rétrocession à une structure compétente pour la gestion de ces espaces de compensation mériterait d'être menée.

En outre, le projet éolien est situé dans le périmètre de la ZNIEFF de type 2 « Plaine de Brioux et de Chef-Boutonne - 540014434 ». Il est concerné par deux territoires de projets agro-environnementaux et climatiques (PAEc) permettant la contractualisation de parcelles en mesures agro-environnementales et climatiques (MAEc) visant une gestion favorable à l'avifaune de plaine.

- Le pétitionnaire doit justifier de **l'additionnalité de la mesure MC1 vis-à-vis de mesures MAEc.**

## **Effets cumulés**

---

Le dossier ne comporte pas l'analyse des impacts cumulés du projet avec d'autres projets connus, notamment éoliens.

→ **Le dossier doit être complété de l'analyse des effets cumulés.**

## **Erreurs relevées dans le dossier**

---

Page 9 : référence erronée (Erreur source du renvoi).

Page 89 : mélange de paragraphes et titres sur les périodes d'activité des chiroptères.

Page 93 : référence erronée (Erreur source du renvoi).

Page 109 : référence à la mesure MR5, non définie = protocole d'élagage des lisières boisées.